

Gouvernement

N° 194 /GM
Capitale Vientiane, le 12.06.2014

DECRET

PORTANT SUR L'ADOPTION DES ENFANTS

- Vue la loi portant sur le gouvernement de la RDP Lao numéro 02/AN, datant du 06 mai 2003 ;
- Vue la loi portant sur la famille Numéro 05/AN, datant du 26 juillet 2008 ;
- Vue la loi portant sur la protection du droit et de l'intérêt des enfants numéro 05/AN, datant du 27 décembre 2006 ;
- Vue la loi portant sur l'état civil numéro 12/AN datant du 27 novembre 2009 ;
- Vue la proposition du Ministre de la Justice numéro 333/MJ, datant du 30/04/2014.

Le Gouvernement décrète :

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJECTIF

Le présent décret porte sur le principe, la réglementation et les conditions relatives à l'adoption par les citoyens laotiens, résidents étrangers au Laos et étrangers en vue de la protection du droit et de l'intérêt des enfants dans l'objectif d'une procédure d'adoption correcte, conformément à la réglementation de la loi de la RDP Lao, aux conventions internationales et traités internationaux que partage la RDP Lao.

ARTICLE 2 ADOPTION DES ENFANTS

L'adoption des enfants signifie pour un citoyen laotien d'adopter un enfant né d'une autre personne pour qu'il devienne son enfant adopté, au Laos ou à l'étranger, selon les étapes

de la procédure, conformément à la réglementation et en possession de l'autorisation de l'administration de l'Etat concerné, afin d'avoir les droits et obligations entre familles conformément aux règlements prescrits par la loi portant sur la famille.

ARTICLE 3 NOMENCLATURE

Les termes du présent décret ont les significations suivantes :

1. **Enfant adoptif** est un enfant de citoyenneté laotienne qui est autorisé en vue de l'adoption par une autre personne que ce soit au Laos ou à l'étranger selon les conditions et étapes conformément aux réglementations de la loi ;
2. **Enfant** est un citoyen laotien âgé de moins de dix-huit ans.
3. **Père biologique, Mère biologique** de l'enfant sont les parents qui donnent la naissance de l'enfant.
4. **Tuteur (tutrice) de l'enfant** est une personne responsable de l'enfant comme ses propres parents.
5. **Père adoptif, Mère adoptive** sont des personnes de citoyenneté laotienne, des résidents étrangers ou des étrangers ayant l'autorisation de l'autorité administrative concernée en vue de l'adoption de l'enfant.
6. **L'enfant manquant de protection et de soin** est l'enfant qui est laissé, abandonné, orphelin d'un ou des deux parents, sans soutien familial ;
7. **Enfant spécial** est l'enfant qui présente des troubles de caractère, qui n'est pas normal, qui présente des handicaps physiques, mentaux ou psychologiques.
8. **Résident** est la personne de nationalité étrangère qui réside, qui dépend de la RDP Lao depuis de longue date, ayant la carte de séjour tout en gardant la reconnaissance de son propre gouvernement.
9. **Etranger** est la personne de nationalité différente qui vie hors du territoire de la RDP Lao ou entrée en RDP Lao à titre provisoire ou de longue durée pour exercer des affaires appelé à retourner dans son pays d'origine après expiration de son autorisation.
10. **Expert social** est la personne ayant la dignité et l'expérience certifiées par la Section du Travail et de l'Assistance Sociale afin d'aider la famille et l'enfant avant et après l'adoption.

ARTICLE 4 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le choix d'élever l'enfant dans le cadre de l'adoption doit respecter les principes fondamentaux suivants :

1. L'intérêt supérieur de l'enfant ;
2. La priorité de l'adoption nationale en RDP Lao ;
3. La coopération ;
4. L'honnêteté et la diligence en conformité aux étapes ;

ARTICLE 5 L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

La décision d'élever l'enfant doit considérer l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, notamment la sécurité, les besoins physiques, psychologiques et le niveau de développement, l'importance de la continuité du soutien de l'enfant, la bonne conservation du lien avec les parents, frères et sœurs biologiques, la sécurité en tant que membre de la famille, la transmission culturelle, ethnique, linguistique, religieuse, la cohérence de vie de l'enfant selon son âge et la capacité de distinguer le vrai du faux.

ARTICLE 6 LA PRIORITE EN VUE DE L'ADOPTION

La procédure d'adoption d'un enfant doit privilégier l'adoption en RDP Lao.

ARTICLE 7 LA COOPERATION

La procédure d'adoption d'un enfant doit garantir la coopération entre l'administration et les parties concernées, pour trouver une famille convenable à qui confier l'enfant à l'adoption en RDP lao et en pays étranger.

Dans l'hypothèse où on ne trouve pas une famille qui accepte l'adoption de l'enfant dans le district, il faut que le Bureau de la Justice coopère avec l'Administration de la Province, de la Capitale pour trouver la famille convenable résidant dans un autre district de la Province, capitale ; Dans l'hypothèse où on ne trouve pas, il faut rendre compte au Ministère de la Justice pour coopérer avec une autre Province afin de trouver la famille convenable pour adopter en RDP Lao ou à l'international.

ARTICLE 8 L'HONNETETE, LA DILIGENCE ET LA CONFORMITE AUX ETAPES

Dans le cadre de la procédure d'adoption d'un enfant, le comité responsable de l'adoption doit statuer en toute honnêteté, diligence, conformité et intégralité des étapes selon les prescriptions du présent décret.

ARTICLE 9 LA PROCEDURE RELATIVE A L'ADOPTION D'UN ENFANT

La procédure d'adoption d'un enfant doit respecter les étapes suivantes :

1. Renvoyer l'enfant à sa famille ou à ses proches pour l'élever ;
2. Confier l'enfant sous la garde temporaire d'une tierce personne pour attendre le renvoi à sa propre famille, aux proches de l'enfant ou attendre une nouvelle famille ;
3. Considérer l'enfant comme enfant adoptif d'un citoyen Laotien ;
4. Considérer l'enfant comme enfant adoptif d'un citoyen résident étranger, étranger ;

5. Confier l'enfant est à un orphelinat ou à un lieu convenable ;

En dehors de cette procédure ci-dessus citée, il y a une autre procédure prescrite dans l'article 42 de la loi portant sur la protection et l'intérêt de l'enfant.

En ce qui concerne un enfant cousin germain ou un enfant spécial en vue de l'adoption la troisième ou la quatrième étapes sont possibles sans l'application de la procédure complète ci-dessus citée .

ARTICLE 10 OBLIGATION D'INFORMATION ET D'EVALUATION DE L'ENFANT

La personne privée ou l'organisation administrative ayant rencontré l'enfant privé de soin, abandonné, orphelin de père ou de mère, sans tuteur, maltraité ou martyrisé dans la famille, doivent informer ou rendre compte du problème auprès de l'autorité administrative du village, au Service du Travail, de l'Assistance Sociale ou à un autre service concerné, pour obtenir la première aide du Service du Travail et de l'assistance Sociale, compris l'évaluation de l'enfant et de sa famille avant de décider de l'opportunité d'une procédure d'adoption.

Dans l'hypothèse où on ne peut décider selon les prescriptions de l'article 9 paragraphe 1 et 2 du présent décret, le service du travail et de l'assistance sociale doivent informer le service de Justice afin de proposer au comité responsable en vue de l'adoption dans le cadre de ses prérogatives de décider d'enregistrer le nom de l'enfant dans la liste des enfants à adopter.

ARTICLE 11 LA LIMITE D'APPLICATION DU DÉCRET

Le présent décret est appliqué uniquement pour un enfant adoptif, une personne privée, une personne morale et l'autorité administrative concernée par la procédure d'adoption d'un enfant par un citoyen laotien et par un citoyen étranger.

Le présent décret n'est pas valable pour un citoyen Laotien en vue d'adopter un enfant étranger ou pour un enfant étranger résident au Laos. Il existera une autre réglementation pour ces cas et il faudra respecter la loi du pays concerné.

ARTICLE 12 LA COOPERATION INTERNATIONALE

L'état promeut la coopération avec les pays étrangers, régions et international, avec des échanges d'expériences dans le cadre technique, professionnel et les ressources informatiques relatives à l'adoption, afin que la procédure ait les meilleures chances de succès, en application des conventions et traités internationaux dont est membre la RDP Lao.

PARTIE II

L'ADOTION PAR DES CITOYENS LAOTIENS

CHAPITRE 1

LA PROCEDURE AVANT LA DEMANDE EN VUE D'ADoption

ARTICLE 13 EVALUATION DE LA SITUATION DE L'ENFANT ET DE SA FAMILLE

Quand vient l'information relative à l'enfant à adopter, le Service du Travail et de l'Assistance Sociale doit aider pour la première étape en évaluant la situation de l'enfant et de sa famille afin de trouver la meilleure solution pour le soin de l'enfant.

Dans le cadre de l'évaluation de la situation de l'enfant et de sa famille, il faut se rendre sur place pour enquêter en se basant sur les points suivants :

1. Evaluation de la situation de l'enfant
 - L'état de l'enfant,
 - Santé physique et psychologique,
 - Ecoute de l'enfant,
 - Autres points si nécessaires
2. Evaluation de la famille de l'enfant
 - La capacité d'entretenir et d'élever l'enfant
 - La situation de la famille
 - La santé physique et psychologique
 - Autres points si nécessaires

L'évaluation doit se baser sur la situation réelle de chaque cas. Après l'enquête de l'évaluation, le Service du Travail et de l'Assistance sociale doit faire un compte rendu avec l'avis pour décision sur la prise en charge de l'enfant.

ARTICLE 14 CONSEIL AUX PARENTS ET AUX TUTEURS DES ENFANTS

Le comité responsable en vue de l'adoption ou l'expert de l'Assistance Sociale doivent donner conseil aux parents ou tuteurs qui ont consenti de confier l'enfant à l'adoption, en ce qui concerne les problèmes propre à l'enfant adoptif, droits et devoirs selon la loi. Dans le cadre du présent conseil, le comité doit rédiger un rapport des divers problèmes au profit des parents ou tuteurs.

S'il est âgé de plus de dix ans, on doit donner aussi conseil à l'enfant.

ARTICLE 15 AVIS FAVORABLE DES PARENTS OU TUTEURS

L'avis favorable des parents ou tuteurs qui ont consenti de confier l'enfant à l'adoption doit être transcrit par écrit en présence de l'autorité administrative du village, doit être soumis au comité responsable en vue de l'adoption au niveau du district pour autorisation.

L'avis favorable des parents ou tuteurs doit être accepté par le conseil de manière raisonnable qui notifie cet avis et le problème qui touche l'enfant adoptif. Cet avis favorable doit être fait volontairement pour l'avenir de l'enfant et non pas par force ou par compensation financière ou matérielle.

Les parents ou tuteurs qui ont consenti de confier l'enfant en vue de l'adoption et qui changeraient d'avis, doivent en informer l'autorité administrative du village ou le comité responsable en vue de l'adoption au niveau du district pour annuler cet avis, dans la mesure où l'enfant n'est pas enregistré sur la liste des enfants adoptifs.

ARTICLE 16 LA NOTIFICATION RELATIVE A L'ENFANT ADOPTIF

Après l'évaluation de la situation de l'enfant et sa famille, si on voit que l'enfant est maltraité, incapable de retourner dans sa famille biologique ou à la famille de ses proches, le Service du Travail et de l'assistance Sociale doit informer et collecter des renseignements sur l'enfant pour rendre compte aux services de la Justice afin d'en référer au comité responsable en vue de l'adoption, pour décider si cet enfant peut être adopté.

ARTICLE 17 ENREGISTREMENT DES ENFANTS ADOPTIFS

Si l'enfant est déclaré comme pouvant être adopté, le Bureau de Justice du District ou le Comité responsable en vue de l'adoption au niveau du District doit enregistrer le nom et les renseignements détaillés sur l'enfant, transcrire dans le registre et conserver dans les archives des enfants adoptifs afin de pouvoir retrouver la famille dans les conditions opportunes en RDP Lao au profit de l'enfant. S'il n'y a pas de famille réelle en RDP Lao, nom et détails concernant l'enfant, on doit s'adresser au Ministère de la Justice pour enregistrer le nom de l'enfant qui peut être adopté des résidents ou des étrangers.

CHAPITRE II

CONDITIONS EN VUE DE L'ADOPTION

ARTICLE 18 CONDITIONS CONCERNANT DES CANDIDATS EN VUE DE L'ADOPTION

Le citoyen laotien qui souhaite adopter un enfant doit répondre aux conditions suivantes :

1. Avoir l'âge de plus de dix-huit ans au moment où il constitue la demande en vue de l'adoption et l'âge de l'enfant adoptif doit avoir moins de dix-huit ans.
2. Etre sain d'esprit ;
3. Avoir des ressources économiques suffisantes et convenables
4. Avoir un domicile permanent ;
5. Avoir du travail stable ;
6. Avoir la bonne santé, pas de maladie contagieuse, pas de toxicomanie ;
7. Ne pas avoir commis de crime, ne pas avoir eu de peine d'emprisonnement pour faute intentionnelle et ni de perte d'autorité parentale ;
8. Etre passé par l'évaluation du comité au niveau du district et être inscrit dans le registre des conditions favorables et des capacités en vue de l'adoption ;
9. Avoir le consentement de l'époux et de l'épouse.

ARTICLE 19 CONDITION DE L'ENFANT ADOPTIF

L'enfant pour être adoptif doit répondre aux conditions suivantes :

1. Etre âgé de moins de dix-huit ans ;
2. Etre maltraité ou incapable de vivre ou de retourner avec sa famille ;
3. Avis ou consentement de l'enfant par écrit s'il est âgé de plus de dix-huit ans, ce consentement ne pouvant être forcé ;
4. Consentement par écrit par le père et la mère biologiques ;
5. Après l'évaluation et le consentement du Comité responsable en vue de l'adoption, inscription du nom dans le registre des enfants adoptifs

En dehors des conditions ci-dessus citées, l'enfant doit avoir le consentement du père, de la mère ou du tuteur ou de la partie responsable du soutien de l'enfant, le dit consentement n'étant pas forcé.

CHAPITRE III

LES ETAPES DE LA PROCEDURE EN VUE DE L'ADOPTION

ARTICLE 20 LES ETAPES DE LA PROCEDURE EN VUE DE L'ADOPTION

Les étapes de la procédure en vue de l'adoption par des citoyens laotiens sont les suivantes :

1. Déposer la demande et les dossiers concernés
2. Examen de la demande ;
3. Autorisation
4. Enregistrement de l'enfant adoptif.

ARTICLE 21 DEPOT DE LA DEMANDE

Le citoyen laotien ayant l'intention d'adopter un enfant doit déposer sa demande et les documents concernés selon les prescriptions de l'article 23 de ce présent décret à l'autorité administrative de son village ou du village où réside l'enfant au cas où l'enfant réside avec des proches, afin de proposer au comité en vue de l'adoption par le biais du bureau de Justice du District.

ARTICLE 22 RETRAIT DE LA DEMANDE

Celui qui a déposé la demande d'adoption selon la prescription de l'article du présent décret peut retirer sa demande, mais il doit expliquer la raison par écrit, doit être responsable et payer les différents frais engendrés.

ARTICLE 23 DOCUMENTS RELATIFS A LA DEMANDE EN VUE DE L'ADOPTION

Les documents relatifs à la demande en vue de l'adoption par un citoyen laotien sont les suivants :

1. La demande en vue de l'adoption ;
2. Le Curriculum vitae du demandeur (époux et épouse)
3. Attestation de résidence ;
4. Casier judiciaire (époux et épouse) ;
5. Attestation de santé physique et psychologique (époux et épouse) ;
6. Attestation d'emploi ;
7. Attestation des ressources économiques
8. Acte de mariage (s'il y en a) ;
9. Attestation de l'autorité parentale (époux et épouse) ;

10. Attestation de garantie d'élever l'enfant ;
11. Livret de famille ;
12. Photos d'identité 4x6 en trois exemplaires (époux et épouse) ;
13. Facture de paiement des frais de dossier.

ARTICLE 24 DOSSIER CONCERNANT L'ENFANT

Le dossier concernant l'enfant est constitué des pièces suivantes afin d'obtenir la décision :

1. L'avis du Service du Travail et de l'Assistance Sociale ou de l'expert social pour l'évaluation de l'enfant et de sa famille ;
2. Le rapport du conseil donné aux parents ou tuteurs ;
3. L'acte de naissance (s'il n'y en a pas, l'autorité administrative du village ou l'hôpital peut attester) ou l'attestation de naissance ;
4. Le consentement ou l'accord des parents biologiques ou tuteurs (s'il y en a) ;
5. Attestation de santé physique et psychologique ;
6. L'avis de l'enfant, si l'enfant est âgé de plus de dix-huit ans ;
7. L'attestation de décès du père, de la mère ou du tuteur (s'il y en a)
8. Photos 4x6 en trois exemplaires.

La constitution des documents concernant l'enfant devra être conforme à la liste ci-dessus selon la situation de chaque enfant.

ARTICLE 25 LA DECISION EN VUE DE L'ADOPTION

Après avoir reçu la proposition de l'autorité administrative du village, le Comité responsable en vue de l'adoption du district doit faire les vérifications nécessaires avant d'autoriser l'adoption par des citoyens laotiens. Dans la présente procédure de décision, il faut donner conseil au demandeur, l'évaluer, enregistrer son nom sur le registre des personnes ayant rempli les conditions en vue de l'adoption, choisir l'enfant avec le demandeur ou avec la famille convenable et faire un test de prise en charge de l'enfant. Après ce test, le Comité responsable en vue de l'adoption du district doit informer l'autorité administrative du village pour autoriser l'adoption selon les prescriptions de l'article 39 de la Loi sur la Famille.

En ce qui concerne la demande d'adoption de cousins germains, il faut penser à l'intérêt supérieur de l'enfant et l'autoriser dans un cadre spécial, en se basant sur trois choix conformément aux prescriptions de l'article 9 du présent décret et donner la priorité dans l'enregistrement sur la liste.

ARTICLE 26 DONNER CONSEIL

Le comité responsable en vue de l'adoption du district ou l'expert social devront donner conseil concernant l'enfant à adopter au demandeur pour garantir la préparation à la responsabilité en vue de l'adoption, soin de l'enfant, droits et devoirs selon la loi. Donner conseil peut être fait au moment où on a choisi l'enfant avec le demandeur, si nécessaire et si cet enfant nécessite une prise en charge spéciale pour l'élever.

Au moment où on donne conseil ceci doit faire l'objet de divers rapports concernant divers problèmes dans le conseil au demandeur afin d'éclairer la décision.

ARTICLE 27 L'EVALUATION DU DEMANDEUR

Le comité responsable en vue de l'adoption du district ou l'expert social devront évaluer les diverses conditions concernant le demandeur d'adoption pour garantir qu'il est vraiment apte à adopter un enfant.

Dans l'évaluation il faut prendre des renseignements réels sur place en se basant sur les conditions de dignité, de bonne vie et mœurs, d'aptitude à élever un enfant, de la situation familiale, de la bonne santé physique et psychologique, de la situation économique et sociale, de la résidence, de la profession, des revenus et autres critères nécessaires.

A l'issue de l'évaluation, le Comité responsable en vue de l'adoption du district ou l'expert social devront faire un rapport en donnant l'avis d'acceptation ou non de la demande d'adoption et ensuite informer le demandeur dans un délai de trois jours à compter de la date de cet avis.

ARTICLE 28 ENREGISTREMENT DU NOM DU DEMANDEUR

Suite à la demande en vue d'adoption d'un citoyen laotien, après l'évaluation des conditions opportunes conformément à la prescription du présent décret, le Bureau de la justice du district doit enregistrer tous les détails personnels, C.V du demandeur et les archiver, afin de pouvoir classer par ordre de priorité.

ARTICLE 29 CHOIX DE L'ENFANT AVEC LE DEMANDEUR

Le choix de l'enfant avec le demandeur, citoyen laotien, est confié au Comité en vue d'adoption du district qui décide selon la proposition de l'expert social, le Comité informe le demandeur ayant la capacité opportune pour accepter l'enfant afin d'enregistrer et de faire le tout de prise en charge dans la famille ou sa nouvelle famille.

(? test ?) ↑
↑
prise

ARTICLE 30 TEST DE PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT AVEC LA NOUVELLE FAMILLE

Le test de prise en charge de l'enfant avec la nouvelle famille concernant la demande d'adoption par un citoyen laotien a pour objet de prendre soin de l'enfant, de créer le lien entre l'enfant et la nouvelle famille, d'adapter l'enfant à son nouvel environnement, coutumes et habitudes de vie et à d'autres règles nécessaires entre l'enfant et le père adoptif et la mère adoptive, sur une durée de trois mois. Au cas où l'enfant est cousin germain du demandeur, le test ne durera qu'un mois.

Le Comité responsable en vue de l'adoption du district donne l'autorisation de faire le test pour intégrer l'enfant dans la nouvelle famille, il confie au Bureau du Travail et de l'Assistance Sociale ou à l'expert social le suivi du soin et de la vie de l'enfant en coopération avec l'autorité administrative du village au moins une fois par mois, il doit enfin faire un rapport pour constituer le dossier pour décision.

Au cas où l'enfant ne peut pas s'intégrer à la nouvelle famille, le Comité responsable en vue de l'adoption doit arrêter le test et trouver une autre solution convenable pour l'enfant.

Pour le suivi du soin de l'enfant, il faut aussi écouter l'avis de l'enfant selon son âge et sa capacité à distinguer le bon du mauvais.

ARTICLE 31 L'AUTORISATION EN VUE DE L'ADOPTION

Le chef du village où réside le demandeur peut délivrer l'autorisation d'adoption entre des citoyens laotiens en se basant sur l'avis favorable du comité responsable en vue de l'adoption du district.

ARTICLE 32 L'ENREGISTREMENT EN VUE DE L'ADOPTION

Si le père adoptif et la mère adoptive, étant citoyens laotiens, ont obtenu l'autorisation en vue de l'adoption, ils devront enregistrer leur enfant adoptif auprès du Bureau de Justice du district où résident le père adoptif et la mère adoptive.

PARTIE III

L'ADOPTION D'ENFANT PAR UN CITOYEN ETRANGER

CHAPITRE I

CONDITIONS EN VUE D'ADOPTION

ARTICLE 33 CONDITIONS CONCERNANT LE DEMANDEUR POUR ADOPTER UN ENFANT

Les conditions concernant le demandeur pour adopter, s'il est un résident étranger ou étranger, devront respecter les conditions de l'article 18 du présent décret, sauf pour le paragraphe 1 où le demandeur doit être âgé de plus de trente ans et ne pas avoir plus de cinquante ans au moment du dépôt de la demande.

Le demandeur de nationalité étrangère mais d'origine laotienne doit répondre aux prescriptions de la présente partie du présent décret.

ARTICLE 34 CONDITIONS CONCERNANT L'ENFANT A ADOPTER

Les conditions pour l'enfant à adopter par un résident étranger ou étranger doivent respecter les conditions prescrites dans l'article 19 du présent décret sauf paragraphe 1 où l'enfant doit être âgé de moins de huit ans.

En ce qui concerne l'enfant cousin germain avec le demandeur, l'enfant spécial ou frère et sœur étant âgé de plus de huit ans, il peut être accordé une autorisation spéciale.

CHAPITRE II

LES ETAPES DE LA PROCEDURE EN VUE DE L'ADOPTION

ARTICLE 35 ETAPES DE LA PROCEDURE EN VUE DE L'ADOPTION

La procédure en vue de l'adoption par un résident étranger ou étranger est la suivante :

1. Déposer la demande et les dossiers concernés
2. Examen de la demande ;
3. Autorisation
4. Enregistrement de l'enfant adoptif.

ARTICLE 36 DEPOT DE LA DEMANDE

Le résident étranger, l'étranger, ou le résidant temporairement en RDP Lao et ayant l'intention d'adopter un enfant, doit déposer la demande et les documents concernés au Ministère de la Justice. Dans le cas où le demandeur réside à l'étranger, il doit déposer sa demande auprès de l'ambassade ou du service consulaire du Laos dans le pays où réside le demandeur.

Dans le cas où le ~~ou~~ citoyen(ne) laotien (ne) épouse un(ne) étranger(e), il doit déposer la demande d'adoption au nom de l'étranger.

ARTICLE 37 RETRAIT DE LA DEMANDE

Le résident étranger ou l'étranger ayant déposé la demande d'adoption, selon les prescriptions de l'article 36 du présent décret, peut retirer sa demande, mais il doit justifier son retrait par écrit et doit être responsable des différents frais engendrés par sa demande.

ARTICLE 38 DOCUMENTS A CONSTITUER EN VUE DE L'ADOPTION

Les documents à constituer en vue de l'adoption par un citoyen étranger~~X~~ sont les suivants :

1. La demande d'adoption ;
2. Curriculum vitae (époux et épouse)
3. Attestation de résidence
4. Casier judiciaire (époux et épouse)
5. Attestation de santé physique et psychologique (époux et épouse)
6. Attestation d'emploi
7. Attestation des ressources économiques
8. Acte de mariage (s'il y en a)
9. Photocopie du passeport ou carte de séjour, carte d'autorisation de travail (en cas de résident au Laos)
10. Agrément d'adoption délivré par l'autorité administrative du pays du demandeur
11. Enquête sociale de l'autorité concernée du pays du demandeur
12. L'avis de l'ambassade ou du service consulaire du Laos dans le pays du demandeur
13. Photo 4x6 en trois exemplaires (époux et épouse)
14. Récépissé des frais de demande
15. Autres documents si nécessaires

Pour le résident étranger, la constitution des documents devra respecter les prescriptions de l'article 23 du présent décret et devra avoir l'avis en vue de l'adoption de l'ambassade du pays du demandeur.

Tous les documents devront être en langue laotienne, si certains documents sont en langue étrangère ceux-ci devront être traduits en langue laotienne et certifiés traduction exacte par un service notarial.

ARTICLE 39 LES DOCUMENTS CONCERNANT L'ENFANT

Les documents concernant l'enfant en vue d'autorisation d'adoption par un résident étranger ou un étranger devront respecter les prescriptions de l'article 24 du présent décret.

ARTICLE 40 EXAMEN DE LA DEMANDE

Après avoir été reçus et contrôlés les documents attachés à la demande, s'ils sont bien corrects et complets selon les prescriptions des articles 23 et 38 du présent décret, le dossier est remis au Ministère de la Justice comme autorité centrale afin de coopérer avec le Comité responsable en vue de l'adoption au niveau central pour autoriser la demande en vue de l'adoption par un citoyen résident étranger ou étranger. Cet examen du dossier est suivi par un conseil donné au demandeur, par une évaluation du demandeur si nécessaire, par l'enregistrement du nom du demandeur remplissant les conditions pour adopter un enfant, par le choix d'un enfant par le demandeur ou par la famille convenable et par le test de prise en charge de l'enfant.

En ce qui concerne la demande d'adoption d'un enfant cousin germain, d'un enfant spécial, d'un frère et d'une sœur de l'enfant qui sera adopté, âgé de plus de huit ans, il faut considérer l'intérêt supérieur de l'enfant et examiner le cas spécial comme celui prescrit dans l'article 9, paragraphe 4 du présent décret et donc donner la priorité d'enregistrement de l'enfant en vue de l'adoption par un citoyen étranger ou informer l'organisation administrative concernée d'un autre organisme pour aider à trouver une autre famille convenable pour adopter.

ARTICLE 41 DONNER CONSEIL

Le comité responsable en vue de l'adoption de la province ou central doit donner conseil au sujet de l'adoption au demandeur résident étranger ou étranger pour garantir la préparation des documents et sa responsabilité à adopter un enfant, à prendre soin, et informer sur les droits et devoirs selon la loi. On peut encore donner conseil au moment où ~~ce~~ fait le choix par le demandeur et s'il est nécessaire que cet enfant soit pris en charge de manière spéciale.

Donner le conseil doit être fait en langue laotienne, pour celui qui ne connaît pas la langue laotienne il faut passer par un interprète et payer les honoraires par le demandeur et faire un rapport concernant le conseil donné au demandeur en vue de décision.

ARTICLE 42 EVALUATION DU DEMANDEUR

Le demandeur résident à l'étranger ou résident en RDP Lao doivent faire l'évaluation par l'autorité administrative de son pays pour l'étranger selon les documents attachés à la demande conformément à l'article 38 du présent décret.

Pour le résident étranger en RDP Lao, le comité responsable en vue de l'adoption de la Province ou central évalue les conditions du demandeur selon les prescriptions de l'article 27 du présent décret pour justifier qu'il est apte à adopter un enfant.

Une fois l'évaluation terminée, le comité responsable en vue de l'adoption de la province ou central doit faire un rapport d'acceptation ou de refus de la demande d'adoption par un résident étranger ou étranger et informer le demandeur par écrit dans le délai de cinq jours à compter de la date de cet avis.

ARTICLE 43 ENREGISTREMENT DU NOM DU DEMANDEUR

Suite à la demande d'adoption par un résident étranger ou étranger a été évaluée et répond aux conditions suffisantes conformément aux prescriptions du présent décret, le Ministère de la Justice enregistre les détails de la situation personnelle, le curriculum vitae, dans le registre et l'archive pour classer la priorité de la demande.

ARTICLE 44 LE CHOIX DE L'ENFANT AVEC LE DEMANDEUR

Le choix de l'enfant avec le demandeur d'adoption résident étranger ou étranger est confié au Comité responsable en vue de l'adoption central qui décide selon la proposition du comité responsable en vue de l'adoption de la province ou de l'expert social. Le comité informe le demandeur ayant la capacité opportune pour accepter l'enfant et de faire le test de prise en charge dans la famille ou dans la nouvelle famille.

ARTICLE 45 LE TEST DE PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT DANS LA NOUVELLE FAMILLE

Le test de prise en charge de l'enfant adopté par un résident étranger ou étranger, a pour objectif de confier l'enfant à la nouvelle famille, de créer le lien entre l'enfant et la nouvelle famille. Il faut voir si l'enfant s'adapte à l'environnement, à la coutume, aux habitudes de vie et aux autres règles nécessaires entre l'enfant et les parents adoptifs, le test pour une durée de six mois.

Le comité responsable en vue de l'adoption au niveau central est l'organe qui décide de faire le test pour que l'enfant puisse vivre avec la nouvelle famille. Ensuite il confie au comité responsable en vue de l'adoption de la province, du district, de l'administration du village, au service des affaires étrangères la supervision du test, de contrôler l'état et la vie de l'enfant au moins une fois tous les deux mois, en établissant ensuite un rapport pour éclairer la décision.

Le test pour que l'enfant soit confié à la nouvelle famille est fait prioritairement dans le pays au moins pendant un mois pour suivi et doit faire l'objet d'un rapport à propos du soin.

En ce qui concerne le test de prise en charge de l'enfant, il est autorisé que l'enfant accompagne le demandeur dans son pays, il faut alors que l'ambassade ou le service consulaire de la RDP Lao dans le pays du demandeur coopère avec l'organisation concernée du pays du demandeur pour demander l'assistance dans le suivi et les rapports sur la prise en charge de l'enfant.

L'autorisation de l'enfant de faire le test dans le pays du demandeur doit garantir le soin de l'enfant. Après la fin du test de prise en charge, l'enfant retourne en RDP Lao pour obtenir l'autorisation et l'enregistrement de l'enfant adoptif.

Dans le cas où l'enfant ne peut pas vivre avec la nouvelle famille, le Comité responsable en vue de l'adoption au niveau central doit arrêter le test et demander à l'ambassade ou au service consulaire de la RDP Lao dans ce pays de coopérer avec les services concernés pour ramener l'enfant sous la garde de l'ambassade ou du service consulaire.

Le contrôle de la prise en charge doit prendre en compte l'avis de l'enfant selon son âge et sa capacité à distinguer le bon du mauvais.

ARTICLE 46 AUTORISATION A ADOPTER UN ENFANT

Le Cabinet du Gouvernement est l'organisme qui autorise un résident étranger ou étranger à adopter un enfant conformément à la proposition du Ministre de la Justice par le biais du comité responsable en vue de l'adoption au niveau central.

ARTICLE 47 ENREGISTREMENT DE L'ENFANT ADOPTE

Le père adoptif, la mère adoptive, résident étranger ou étranger, ayant l'autorisation d'adopter l'enfant doit enregistrer l'enfant adoptif au Ministère de la Justice.

PARTIE IV

FIN DE LA PROCEDURE D'ADOPTION ET INTERDICTIONS

CHAPITRE 1

LA FIN DE LA PROCEDURE D'ADOPTION

ARTICLE 48 LA FIN DE LA PROCEDURE D'ADOPTION

La fin de la procédure d'adoption par un citoyen laotien, résident étranger, étranger doit appliquer les prescriptions de l'article 41 de la loi portant sur la famille.

Les droits et devoirs dans le cadre juridique entre l'enfant et le père biologique, la mère biologique sont définitivement et irrévocablement coupés avec le père biologique, la mère biologique à compter de l'enregistrement. Il faut que le père adoptif, la mère adoptive citoyens laotiens, résidents étrangers déposent les renseignements concernés auprès du Bureau de l'Etat Civil de leur résidence ou le citoyen étranger demande la délivrance d'un passeport pour l'enfant adoptif auprès du service concerné suivant la réglementation et auprès de la Police de la Sécurité Publique pour annuler son nom dans le livret de famille déjà enregistré. Le lien entre l'enfant et sa famille, ses proches pourraient être conservés ou coupés en fonction des vœux du père adoptif, de la mère adoptive, du père biologique et de la mère biologique.

ARTICLE 49 LA PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITE

Le père adoptif, la mère adoptive et les membres proches de la famille adoptive doivent protéger la confidentialité concernant l'origine de l'enfant sauf avec l'avis favorable du père adoptif, de la mère adoptive ou de l'enfant selon son âge et sa capacité.

En cas d'adoption entre cousins germains de l'enfant, les parents biologiques de l'enfant et père adoptif, mère adoptive pourront s'accorder pour dévoiler la situation entre les membres de la famille.

L'enfant peut connaître les renseignements concernant sa naissance quand il a atteint l'âge de dix-huit ans sauf si les parents biologiques ont demandé la confidentialité de l'origine de l'enfant à titre définitif.

ARTICLE 50 DROITS DU PERE ADOPTIF, MERE ADOPTIVE

Le père adoptif, la mère adoptive ont les mêmes droits que le père biologique, la mère biologique dans le cadre de protection de l'intérêt de l'enfant adoptif et dans le cadre de l'éducation pour devenir un membre à part entière de la famille, de la société, du pays et

autres droits conformément aux prescriptions de la loi portant sur la famille et la loi portant sur la protection des droits et intérêts de l'enfant.

ARTICLE 51 DEVOIRS DU PERE ADOPTIF, MERE ADOPTIVE

Le père adoptif, la mère adoptive ont les devoirs suivants :

1. Prendre soin de l'enfant pour qu'il grandisse, prendre soin de la sécurité, soutenir et encourager dans le cadre du développement global et protéger des dangers et notamment ne pas exercer de contrainte, ne pas exploiter, ~~ne~~ menacer d'aucune manière ;
2. Garantir la santé globale de l'enfant adoptif ;
3. Donner l'éducation pour qu'il devienne un membre à part entière de la famille, de la société ;
4. Encourager, promouvoir, créer les conditions et faciliter l'enfant adoptif pour obtenir une bonne éducation selon ses capacités ;
5. Représenter pour protéger les droits et intérêts de l'enfant adoptif devant le tribunal populaire et autres institutions ;
6. Se montrer de bonne vie et mœurs pour servir d'exemple à l'enfant ;
7. Penser aux droits et aux intérêts supérieurs de l'enfant ;
8. Donner droit à l'enfant conformément aux prescriptions de l'article 3 de la loi portant sur la protection des droits et intérêt de l'enfant ;
9. Appliquer les autres devoirs conformément aux prescriptions dans la réglementation de la loi.

ARTICLE 52 DEVOIRS DE L'ENFANT ADOPTIF

L'enfant adoptif a des devoirs selon son âge et sa capacité pour aider le père adoptif, mère adoptive ayant besoin d'assistance, respecter les droits de tierces personnes, persévérer dans les études, protéger sa santé, aimer son pays d'origine, respecter la culture et la bonne coutume de sa nation.

En dehors des devoirs ci-dessus cités, l'enfant adoptif doit avoir la responsabilité conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi portant sur les droits et les intérêts de l'enfant.

ARTICLE 53 NATIONALITE DE L'ENFANT

L'enfant de nationalité laotienne qui est autorisé à devenir enfant adoptif de citoyen résident étranger ou étranger perd sa nationalité au moment où cet enfant obtient la nationalité selon le père adoptif, la mère adoptive.

ARTICLE 54 L'ANNULATION DE L'ADOPTION

L'adoption peut être annulée par jugement du tribunal dans le cas où la situation de l'enfant est fautive ou non valable,

L'adoption est nulle si les dossiers constitués sont faux ou si la personne adoptante n'est pas apte à être père adoptif, mère adoptive.

Sera également annulée l'adoption d'un enfant qui ne répond pas aux intérêts supérieurs de l'enfant ou dont le père adoptif, la mère adoptive constituent des dossiers sans les conditions suffisantes pour adopter un enfant selon les prescriptions du présent décret.

Le père biologique, la mère biologique, le père adoptif, la mère adoptive ou une tierce personne, qui partagent les mêmes points de vue, ont droit de demander l'annulation de l'adoption.

En ce qui concerne l'enfant, le Comité responsable en vue de l'adoption peut se coordonner avec les autres parties et services concernés pour renvoyer l'enfant au père biologique, à la mère biologique, famille, cousins ou autre organisme convenable pour prendre soin de l'enfant.

CHAPITRE 2

INTERDICTION DE L'ADOPTION

ARTICLE 55 INTERDITS CONCERNANT LES PERSONNELS D'ETAT, FONCTIONNAIRES ET ORGANISMES

Les interdits concernant les agents d'Etat, les fonctionnaires et organismes concernent les activités listées ci-dessous :

1. Décider de l'adoption sans passer par le Comité responsable en vue de l'adoption
2. Valider de l'adoption qui ne répond pas aux réglementations de la loi
3. Valider de l'adoption sans attendre l'autorisation
4. Dévoiler la confidentialité de l'adoption sans consentement du père adoptif, mère adoptive ou de l'organisme concerné
5. Profiter de la fonction pour son intérêt personnel et sa famille
6. Percevoir, réclamer de l'argent ou des pots de vin
7. Traîner, ralentir, cacher et détruire des documents concernant l'adoption
8. Décider lentement en créant des problèmes de droits et d'intérêts supérieurs de l'enfant
9. Autres activités qui vont à l'encontre des réglementations de la loi.

ARTICLE 56 INTERDICTIONS CONCERNANT LE PERE ADOPTIF, LA MERE ADOPTIVE

Les interdictions concernant le père adoptif, la mère adoptive :

1. Laisser, ne pas prendre soin de l'enfant correctement
2. Confier l'enfant à une tierce personne pour son intérêt personnel
3. Menacer physiquement, psychologiquement et abuser sexuellement l'enfant
4. Discriminer l'enfant adoptif et l'enfant biologique
5. Donner des pots de vin aux agents d'Etat, fonctionnaires
6. Autres activités qui vont à l'encontre des réglementations de la loi.

ARTICLE 57 INTERDICTIONS CONCERNANT LE PERE BIOLOGIQUE, LA MERE BIOLOGIQUE, LA FAMILLE, COUSINS ET TIERCE PERSONNE

Les interdictions concernant le père biologique, la mère biologique, la famille, les cousins et tierce personne concernent les activités listées ci-dessous :

1. Confier l'enfant à une tierce personne pour son intérêt personnel ;
2. Falsifier des documents ou utiliser des faux documents concernant l'enfant ;
3. Dévoiler la confidentialité de l'enfant adoptif, prendre contact avec l'enfant sans le consentement du père adoptif, de la mère adoptive ou de l'organisme concerné ;
4. Décider de donner son enfant à l'adoption avant sa naissance jusqu'à six semaines après sa naissance ;
5. L'adoption de l'enfant qui ne répond pas aux réglementations de la loi ;
6. Donner l'enfant sans attendre l'autorisation ;
7. Autres activités qui vont à l'encontre des réglementations de la loi.

PARTIE V

COMITE RESPONSABLE EN VUE DE L'ADOPTION

ARTICLE 58 COMITE RESPONSABLE EN VUE DE L'ADOPTION

Le comité responsable en vue de l'adoption est l'organisme temporaire ayant des devoirs de protection, suivi, contrôle et décisions concernant l'adoption par un citoyen laotien, citoyen résident étranger, étranger par le biais du service de la Justice, en tant qu'organisme principal. Le dit Comité responsable est composé au niveau central, de la Province, du District comme suit :

1. Le Comité responsable au niveau central est nommé par le Ministre de la Justice. Il est composé des représentants suivants :
 - Ministère de la Justice
 - Ministère des Affaires Etrangères
 - Ministère du Travail et de l'Assistance Sociale
 - Ministère de la Santé Publique.
2. Le Comité responsable au niveau de la Province est nommé par le Gouverneur de la Province, le Gouverneur de la Capitale. Il est composé des représentants suivants :
 - Service de la Justice de la Province, de la Capitale
 - Service du Travail et de l'Assistance Sociale de la Province, de la Capitale
 - Service de la Santé Publique de la Province, de la Capitale
3. Le Comité responsable au niveau du District est nommé par le Chef du District. Il est composé des représentants suivants :
 - Le Bureau de la Justice du District
 - Le Bureau du Travail et de l'Assistance Sociale du District
 - Le Bureau de la Santé Publique du District.

ARTICLE 59 DROITS ET DEVOIRS DU COMITE RESPONSABLE AU NIVEAU CENTRAL

Le Comité responsable en vue de l'adoption au niveau central a les droits et devoirs suivants :

1. Examiner ^{et} la demande et contrôler des conditions, curriculum vitae, bonne vie et mœurs et capacité du demandeur ;
2. Donner les directives, poursuivre et contrôler les activités en vue de l'adoption par le Comité responsable en vue de l'adoption au niveau de la Province
3. Evaluer et conseiller en ce qui concerne la procédure en vue de l'adoption
4. Notifier le résultat de l'examen de la demande d'adoption par un citoyen résident étranger, étranger
5. Faire une liste de statistiques des enfants en manque de soin et protéger la confidentialité des enfants et de leurs familles
6. Examiner et autoriser à faire le test de l'enfant avec sa nouvelle famille
7. Coopérer avec les services concernés dans le cadre des activités d'adoption
8. Conclure et faire le rapport concernant les activités en vue de l'adoption pour rendre compte au Ministère de la Justice et au Gouvernement
9. Exercer les droits et autres devoirs conformément aux règlements de la loi et selon délégation de pouvoir.

ARTICLE 60 DROITS ET DEVOIRS DU COMITE RESPONSABLE AU NIVEAU DE LA PROVINCE

Le Comité responsable en vue de l'adoption au niveau de la Province a les droits et devoirs suivants :

1. Donner les directives, poursuivre et contrôler les activités en vue de l'adoption par le Comité responsable en vue de l'adoption au niveau de ~~la~~ District
2. Evaluer et conseiller en ce qui concerne la procédure en vue de l'adoption
3. Suivre le test de l'enfant avec sa nouvelle famille
4. Coopérer avec les services concernés dans le cadre des activités d'adoption
5. Faire une liste de statistiques des enfants en manque de soin et protéger la confidentialité des enfants et de leurs familles
6. Conclure et faire le rapport concernant les activités en vue de l'adoption pour rendre compte à l'autorité administrative de la Province, de la Capitale et au Ministère de la Justice
7. Exercer les droits et autres devoirs conformément aux règlements de la loi et selon délégation de pouvoir.

PARTIE VI

LA PROTECTION ET LE CONTROLE DES ACTIVITES EN VUE DE L'ADOPTION

ARTICLE 62 ORGANISMES DE GESTION ET DE CONTROLE

Les organismes de gestion et de contrôle en vue de l'adoption sont les suivants :

1. Le Cabinet du Gouvernement
2. Le Service de la Justice
3. Le Service des Affaires Etrangères
4. Le Service du Travail et de l'Assistance Sociale
5. Le Service de la Santé Publique
6. Le Service de la Police et de la Sécurité Publique
7. Le Service de l'Intérieur

Ces organismes confient la tâche au Service de la Justice pour coopérer avec les parties concernées, pour gérer et contrôler les activités en vue de l'adoption.

ARTICLE 63 DROITS ET DEVOIRS DU CABINET DU GOUVERNEMENT

Dans la gestion en vue de l'adoption, le Cabinet du Gouvernement a les droits et devoirs suivants :

1. Etudier les dossiers de demande en vue d'adoption par un résident étranger, un étranger selon la proposition du Ministre de la Justice ;
2. Notifier l'autorisation en vue de l'adoption au Ministère de la Justice pour l'enregistrement à l'Etat Civil ;
3. Coordonner avec les parties concernées en vue de l'adoption dans le cadre opportun avec les conventions internationales ;
4. Suivre, promouvoir et conclure sur les ressources relatives à l'adoption d'un enfant ;
5. Exercer les droits et autres devoirs conformément aux règlements de la loi et selon délégation de pouvoir.

ARTICLE 64 DROITS ET DEVOIRS DE LA SECTION DE LA JUSTICE

A. Ministère de la Justice

Dans la gestion en vue de l'adoption, le Ministère de la Justice a les droits et devoirs suivants :

1. Programmer les activités en vue de l'adoption ;
2. Nommer le Comité responsable en vue de l'adoption au niveau central pour l'examen concernant la demande d'adoption ;
3. Recevoir et contrôler la demande d'adoption par un résident étranger, étranger ;
4. Donner les directives au service de Justice de la Province, de la Capitale concernant les activités en vue de l'adoption ;
5. Coordonner avec les différentes Provinces, Capitale et services concernés pour trouver la famille opportune à qui confier l'enfant pour devenir enfant adoptif ;
6. Créer et archiver la liste des personnes susceptibles de devenir enfants adoptifs et des parents résidents étrangers, étrangers demandeurs ;
7. Proposer au Cabinet du Gouvernement en vue de l'adoption ;
8. Enregistrer dans le registre de l'état civil les enfants adoptés par les résidents étrangers ou étrangers ;
9. Regrouper les statistiques, conclure et rendre compte des activités en vue de l'adoption au Gouvernement de manière continue ;
10. Exercer les droits et autres devoirs conformément aux règlements de la loi et selon délégation de pouvoir.

B: Service de la Justice de la Province, de la Capitale

Dans la gestion en vue de l'adoption, le service de la Justice de la Province, de la Capitale ont les droits et devoirs suivants :

1. Programmer les activités en vue de l'adoption ;
2. Proposer au Gouverneur de la Province, au Gouverneur de la Capitale pour nomination du Comité responsable en vue de l'adoption au niveau de la Province ;
3. Gérer, suivre et contrôler les activités en vue de l'adoption dans le cadre de sa responsabilité ;
4. Coopérer avec le Bureau de la Justice du District, les services concernés par la procédure en vue de l'adoption pour trouver la famille convenable à qui confier l'enfant à adopter dans la Province ;
5. Notifier au Ministère de la Justice la capacité du demandeur à adopter un enfant ;
6. Regrouper les statistiques, conclure et rendre compte des activités en vue de l'adoption au Ministère de la Justice, à l'autorité administrative de la Province, de la Capitale de manière continue ;
7. Exercer les droits et autres devoirs conformément aux règlements de la loi et selon délégation de pouvoir.

C. Le Bureau de la Justice du District, de la Municipalité

Dans la gestion en vue de l'adoption, le Bureau de la Justice du District, de la Municipalité ont les droits et devoirs suivants :

1. Programmer les activités en vue de l'adoption ;
2. Proposer au Chef du district, Chef de la Municipalité pour nomination du Comité responsable en vue de l'adoption au niveau du District ;
3. Gérer, suivre et contrôler les activités en vue de l'adoption dans le cadre de sa responsabilité ;
4. Coopérer avec les services concernés par la procédure en vue de l'adoption d'un enfant ;
5. Créer et archiver la liste des personnes susceptibles de devenir enfants adoptifs et de pères adoptifs, de mères adoptives citoyens laotiens demandeurs ;
6. Notifier aux services de la Justice de la Province, de la Capitale concernant l'enfant susceptible d'être adopté et les demandeurs qui ont les conditions requises pour adopter ;
7. Enregistrer l'enfant adopté par des citoyens laotiens ;
8. Regrouper les statistiques, conclure et rendre compte des activités en vue de l'adoption à l'autorité administrative du District, de la Municipalité, des Services de la Justice de la Province, de la Capitale de manière continue régulièrement ;

9. Exercer les droits et autres devoirs conformément aux règlements de la loi et selon délégation de pouvoir.

ARTICLE 65 DROITS ET DEVOIRS DU SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES

A. Ministère des Affaires Etrangères

Dans la gestion en vue de l'adoption, le Ministère des Affaires Etrangères a les droits et devoirs suivants :

1. Donner les directives à l'ambassade ou au service consulaire de la RDP Lao pour suivre, contrôler et coordonner avec les organismes concernés dans le pays du demandeur pour rendre compte de la situation du test de prise en charge ou de l'enfant qui est devenu un enfant adoptif par un citoyen étranger ;
2. Contrôler les documents en vue de l'adoption déposés par un citoyen étranger à l'ambassade ou au service consulaire de la RDP Lao, donner son avis par écrit et le renvoyer au Ministère de la Justice ;
3. Coopérer avec les services concernés par la procédure en vue de l'adoption d'un enfant ;
4. Délivrer le passeport à l'enfant pour aller à l'étranger selon la décision du Comité responsable en vue de l'adoption du niveau central, dans le cas de test à l'étranger dans la nouvelle famille ou après l'enregistrement au registre de l'Etat Civil de l'enfant adopté ;
5. Rendre compte au Gouvernement de la situation de l'enfant qui a été autorisé à devenir enfant adoptif d'un étranger dans un pays étranger ;
6. Exercer les droits et autres devoirs conformément aux règlements de la loi et selon délégation de pouvoir.

B. Ambassade ou service consulaire de la RDP Lao

Dans la gestion ~~en~~ en vue de l'adoption, l'ambassade ou le service consulaire de la RDP Lao ont les droits et devoirs suivants :

1. Examiner et donner ~~un~~ ^{un} avis concernant la demande d'adoption par un citoyen étranger déposée auprès de l'ambassade ou du service consulaire de la RDP Lao pour renvoi au Ministère des Affaires Etrangères ;
2. Envoyer les dossiers avec l'avis par écrit au Ministère des Affaires Etrangères concernant les conditions du demandeur ;
3. Suivre, coopérer avec les services concernés dans le pays du demandeur pour rendre compte de la situation de l'enfant au cours du test de prise en charge dans la famille du demandeur ou de la situation de l'enfant qui a été autorisé à

devenir enfant adoptif d'un étranger dans un pays étranger pour chaque phase ;

4. Aider l'enfant adoptif dans le cadre de la défense de ses droits ou l'enfant tombé dans une situation difficile par la menace, le trafic humain et autre ;
5. Exercer les droits et autres devoirs conformément aux règlements de la loi et selon délégation de pouvoir.

ARTICLE 66 DROITS ET DEVOIRS DES SERVICES DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE SOCIALE

Dans la gestion en vue de l'adoption, les services du Travail et de l'Assistance Sociale ont les droits et devoirs suivants :

1. Recevoir le rapport et archiver le nombre des enfants manquant de soin pour les aider ;
2. Notifier le nombre d'enfants manquant de soin au Comité responsable en vue de l'adoption pour classer la liste des enfants susceptibles d'être adoptés ;
3. Etre actif dans la coopération avec le Comité responsable en vue de l'adoption pour donner conseil, évaluation, chercher des solutions pour soutenir dans une situation convenable les enfants qui n'ont pas de parents, tuteurs pour les protéger et les aider ;
4. Coopérer avec les services concernés par la procédure en vue de l'adoption d'un enfant ;
5. Exercer les droits et autres devoirs conformément aux règlements de la loi et selon délégation de pouvoir.

ARTICLE 67 DROITS ET DEVOIRS DU SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE

Dans la gestion en vue de l'adoption, le service de la Santé Publique a les droits et devoirs suivants :

1. Délivrer l'attestation de naissance de l'enfant ;
2. Aider aux premiers soins dans le cas où l'enfant est né à l'hôpital et où les parents n'ont pas les moyens d'élever leur enfant, informer et coopérer avec le Service du Travail et de l'Assistance Sociale pour trouver la solution pour prendre soin de l'enfant dans des conditions opportunes ;
3. Lister et archiver le nombre ~~des~~ enfants nés à l'hôpital sans parents pour les prendre en charge ;
4. Coopérer avec les services concernés par la procédure en vue de l'adoption d'un enfant ;
5. Exercer les droits et autres devoirs conformément aux règlements de la loi et selon délégation de pouvoir.

ARTICLE 68 DROITS ET DEVOIRS DU SERVICE DE LA POLICE ^{ET} ~~ET~~ DE LA SECURITE PUBLIQUE

Dans la gestion en vue de l'adoption, le service de la Police ^{et} ~~et~~ de la Sécurité Publique ^{ont} ~~ont~~ les droits et devoirs suivants :

1. Contrôler et donner ^{un} ~~un~~ avis sur les renseignements concernant les activités du demandeur pour adopter un enfant ;
2. Enregistrer l'enfant dans le livret de famille du père adoptif, de la mère adoptive après l'enregistrement de l'enfant adoptif ;
3. Aider l'enfant dans le cadre de la défense de ses droits ou l'enfant tombé dans une situation difficile ;
4. Coopérer avec les services concernés par la procédure en vue de l'adoption d'un enfant ;
5. Exercer les droits et autres devoirs conformément aux règlements de la loi et selon délégation de pouvoir.

ARTICLE 69 DROITS ET DEVOIRS DU SERVICE DE L'INTERIEUR :

Dans la gestion en vue de l'adoption, le service de l'Intérieur ^{ont} ~~ont~~ les droits et devoirs suivants :

1. Délivrer l'acte de naissance ;
2. Changer les nom et prénom de l'enfant selon la proposition du père adoptif, de la mère adoptive ;
3. Coopérer avec les services concernés par la procédure en vue de l'adoption d'un enfant ;
4. Exercer les droits et autres devoirs conformément aux règlements de la loi et selon délégation de pouvoir.

PARTIE VII

FRAIS DE JUSTICE ET HONORAIRES

ARTICLE 70 FRAIS DE JUSTICE

Les frais de Justice sont les frais de gestion de l'Etat réglés par la personne qui a déposé la demande d'adoption selon les prescriptions du présent décret.

Les frais de Justice doivent être réglés à l'endroit où a été déposée la demande. La perception et le montant des frais de Justice doivent appliquer les prescriptions du décret présidentiel concernant les frais de justice et honoraires pour chaque étape.

ARTICLE 71 HONORAIRES

Les honoraires sont des rémunérations professionnelles à régler par la personne qui a déposé la demande d'adoption pour versement au budget national.

Les frais d'honoraires doivent être réglés à l'endroit du dépôt de la demande. La perception et le montant des frais d'honoraires doivent appliquer les prescriptions du décret présidentiel concernant les frais de justice et honoraires pour chaque étape.

ARTICLE 72 ASSISTANCE A LA PROCEDURE EN VUE DE L'ADOPTION

Le Comité responsable en vue de l'adoption peut encourager la demande d'assistance par une personne privée, personne morale et organisme national et étranger pour aider la gestion de la procédure en vue de l'adoption.

PARTIE VIII

HONNEUR AUX PERSONNES MERITANTES ET CONDAMNATION AUX PERSONNES NON MERITANTES

ARTICLE 73 HONNEUR AUX PERSONNES MERITANTES

Les personnes privées, personnes morales ou organismes méritants dans l'application du présent décret notamment pour trouver la solution qui répond à l'intérêt supérieur de l'enfant, protéger et aider l'enfant adoptif seront félicités ou recevront d'autres mérites selon la réglementation.

ARTICLE 74 CONDAMNATION AUX PERSONNES NON MERITANTES

Les personnes qui ne respectent pas la réglementation de l'adoption conformément aux prescriptions du présent décret, notamment fournir des faux renseignements, être complice dans la falsification de documents, rallonger le temps des procédures, donner ou accepter des pots de vin ou autres actes illégaux générant la perte de dignité de l'état, de

la société ou de tierce personne, seront condamnées selon les cas à un avertissement, une condamnation disciplinaire, une amende ou autres peines selon la loi.

PARTIE IX

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 75 ORGANISATION POUR APPLICATION

Le Cabinet du Gouvernement, le Ministère de la Justice, le Ministère des Affaires Etrangères, le Ministère de la Sécurité Publique, le Ministère du Travail et de l'Assistance Sociale, le Ministère de la Santé Publique, le Ministère de l'Intérieur, les organismes des administrations locales et les parties concernées sont les organes d'application du présent décret en vigueur.

Les Ministères, les administrations, les personnes privées, les personnes morales et les organismes devront prendre connaissance et appliquer le présent décret.

ARTICLE 76 EFFET DU PRESENT DECRET

Le présent décret prend effet à compter de la date de la signature et après la publicité dans le journal officiel du gouvernement à l'issue de quinze jours.

Les règlements ou autres décrets contraires au présent décret sont considérés comme nuls.

LE GOUVERNEMENT DE LA RDP LAO

LE PREMIER MINISTRE

Cachet et signature

Thongsing THAMMAVONG